

Définitions des entreprises autochtones

Entreprise individuelle autochtone

L'entreprise est



Société autochtone (à but lucratif)

Au moins **51 % des actionnaires** de la société sont des peuples, des groupes ou des organisations autochtones qui, **ensemble,** détiennent une participation majoritaire dans l'entreprise.



Autochtone sans but lucrative ou à but non lucrative

Le conseil d'administration est **composé d'au moins 51 % d'administrateurs autochtones.**

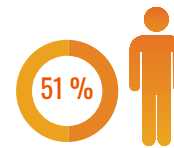


La mission de l'organisation à but non lucratif est axée sur l'amélioration de la situation des populations autochtones **ou** l'avancement des questions autochtones.



Organisation caritative autochtone

Le conseil d'administration est composé d'au moins **51 % d'administrateurs autochtones.**



L'objectif de l'organisation caritative est **d'aider les peuples et les collectivités autochtones d'une manière que la loi considère comme caritative.**



Coopérative autochtone



Collectivement, les membres autochtones votants de la coopérative doivent représenter au moins **51 % des membres de la coopérative.**



Micro entreprise autochtone

Voir les définitions des entreprises individuelles, des sociétés de personnes et des sociétés de capitaux autochtones.



Société de personnes autochtones

Lorsque la société de personnes est conclue avec une personne ou une entreprise autochtone: L'accord de partenariat définit le ou les partenaires indigènes comme ayant les qualifications requises dans le secteur et/ou l'expérience de la gestion d'une entreprise, une participation d'au moins 51 %, la majorité des avantages économiques et monétaires réalisés et le contrôle de la gestion majoritaire.



Lorsque la société de personnes est établie avec une organisation communautaire autochtone: L'accord de partenariat définit le ou les partenaires de la collectivité autochtone comme détenant au moins 51 % des parts, un contrôle de gestion majoritaire et la majorité des avantages socio-économiques réalisés, tels que les avantages économiques et monétaires, l'approvisionnement des entreprises autochtone, le recrutement et l'emploi, la formation professionnelle, les initiatives pour les femmes, les jeunes et le développement des capacités de gestion, etc.



Coentreprise autochtone



Lorsque la coentreprise est constituée d'une personne ou d'une entreprise autochtone: L'accord de coentreprise définit le ou les partenaires autochtones comme ayant les qualifications requises dans le secteur et/ou l'expérience de l'exploitation d'une entreprise, une participation d'au moins 51 %, la majorité des avantages économiques et monétaires réalisés et le contrôle majoritaire de la gestion.

Lorsque la coentreprise est constituée avec une organisation communautaire autochtone: L'accord de coentreprise définit le ou les partenaires de la collectivité autochtone comme détenant au moins 51 % des parts, la majorité du contrôle de gestion et la majorité des bénéfices socio-économiques réalisés, tels que les bénéfices économiques et monétaires, l'approvisionnement des entreprises autochtones, le recrutement et l'emploi, la formation professionnelle, les initiatives pour les femmes, les jeunes et le développement de la capacité de gestion, etc.



Comment utiliser les définitions

Ces suggestions ne sont pas exhaustives. Chaque groupe devrait trouver des moyens de garantir que les peuples indigènes du Canada participent de manière significative à la prospérité économique du Canada.

Les sociétés nationales et internationales et les petites et moyennes entreprises peuvent...

- Intégrer les définitions et les moyens de vérification dans les politiques d'approvisionnement
- Faire connaître les définitions aux partenaires, à l'industrie et aux autres parties prenantes afin qu'ils les utilisent dans leurs approvisionnements
- Établir des relations et interagir avec les communautés et les entreprises indigènes dès les premières phases de la passation des marchés
- Impliquer l'entité indigène dans le travail, soutenir son leadership et écouter leur point de vue
- Négocier équitablement, avec respect et de bonne foi, en utilisant les définitions pour soutenir la participation des entreprises et des communautés indigènes
- Proclamer et maintenir une culture de sécurité et de respect de l'approvisionnement indigène basée sur les définitions
- Appliquer des politiques qui protègent les entreprises, les collectivités indigènes légitimes et leurs membres
- Étendre ces impératifs aux sous-traitants tiers, vérifier leurs activités et prendre des mesures en cas de violations
- Établir et encourager leurs propres objectifs en matière d'approvisionnement auprès des entreprises indigènes en utilisant ces définitions

Les gouvernements du Canada peuvent...

- Adopter les définitions dans les processus de passation des marchés
- Protéger l'intégrité de la participation autochtone en exigeant l'utilisation des définitions dans le processus de passation des marchés en vérifiant des entreprises indigènes légitimes et la conformité des contrats
- Développer des mécanismes d'application en utilisant les définitions pour garantir que les mauvais acteurs soient tenus responsables
- Travailler ensemble pour créer une approche cohérente et coordonnée pour soutenir la participation des entreprises autochtones à l'approvisionnement
- Continuer à travailler avec les peuples indigènes pour affiner les définitions et respecter leurs obligations en vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples indigènes
- Les communautés, les entreprises et les entrepreneurs indigènes peuvent...
- Participer à la croissance du Canada : La participation, la collaboration et le leadership des Indigènes constituent un élément clé de l'économie, de l'environnement et de la structure sociale du pays
- Utilisez les définitions et faire pression pour qu'elles soient adoptées comme condition requise pour la participation aux marchés publics à tous les niveaux
- Ne participer qu'à des relations d'affaires qui respectent les entreprises indigènes légitimes selon la définition appropriée
- Continuer à collaborer avec les gouvernements du Canada pour élaborer les définitions et veiller à ce que les questions indigènes soient entendues

Preuve d'indigénéité

La preuve de l'indigénéité est requise pour être considéré comme une entreprise autochtone et qu'un processus de vérification soit entrepris. Les propriétaires d'entreprises autochtones, les directeurs de sociétés autochtones et, dans le cas des coopératives, les membres votants, doivent fournir la preuve de leur identité autochtone, démontrée par l'un des éléments suivants :

Certificat de statut d'Indien des **Premières Nations**, carte de statut d'Indien sécurisée et cartes de citoyenneté des Premières Nations émises par :

- Une Première Nation telle qu'elle figure sur le site officiel du Gouvernement du Canada
- Des détenteurs de traités modernes et des Premières Nations autonomes au Canada, tels qu'ils figurent sur le site officiel du Gouvernement du Canada
- Services aux Autochtones Canada

Cartes de bénéficiaires **inuits** émises par :

- L'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut (Nunavut)
- La Convention définitive des Inuvialuit (Territoires du Nord-Ouest)
- L'Accord sur les revendications territoriales des Inuits du Labrador (Nunatsiavut)
- La Convention de la Baie James et du Nord québécois (Nunavik)

Cartes de citoyenneté **métisse** émises par :

- Les affiliés du Ralliement national des Métis (Métis Nation of Alberta, Métis Nation of British Columbia, Métis Nation of Ontario et Métis Nation of Saskatchewan)
- La Fédération des Métis de Manitoba
- Un établissement Métis de l'Alberta
- La Nation métisse des Territoires du Nord-Ouest

Les Indiens non inscrits doivent faire l'objet d'une vérification par :

- Une reconnaissance de la personne par une Première Nation en vertu de son propre code de citoyenneté ou d'appartenance, tel que vérifié par le greffier à l'appartenance ou à la citoyenneté de la Première Nation.
- Une vérification par écrit d'une lignée biologique reconnue dans la communauté par un dirigeant élu de la Première Nation ainsi que par le greffier à l'appartenance /citoyenneté de la Première Nation.

L'auto-identification sans preuve d'indigénéité telle que mentionnée ci-dessus ne sera ni acceptée ni reconnue.